

Arrêt du Tribunal du 12 juillet 2018 — Consejo Regulador del Cava/EUIPO — Cave de Tain-L'Hermitage, union des propriétaires (CAVE DE TAIN)

(Affaire T-774/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative CAVE DE TAIN — Appellation d'origine antérieure “cava” — Notion d’“évocation” d'une appellation d'origine protégée — Article 103, paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) n° 1308/2013»]

(2018/C 311/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Consejo Regulador del Cava (Villafranca del Penedès, Espagne) (représentant: C. Prat, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: E. Zaera Cuadrado et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Cave de Tain-L'Hermitage, union des propriétaires (Tain-L'Hermitage, France) (représentant: J.-P. Stouls, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 5 septembre 2016 (affaire R 980/2015-4), relative à une procédure de nullité entre Consejo Regulador del Cava et Cave de Tain-L'Hermitage, union des propriétaires.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Consejo Regulador del Cava est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 6 du 9.1.2017.

Recours introduit le 20 juin 2018 — Intercept Pharma Ltd et Intercept Pharmaceuticals Inc / Agence européenne des médicaments

(Affaire T-377/18)

(2018/C 311/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Intercept Pharma Ltd (Bristol, Royaume Uni) et Intercept Pharmaceuticals Inc (New York, New York, Etats Unis) (représentant(s): L. Tsang, J. Mulryne, E.Amos, solicitors et H. Kerr-Peterson, barrister)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision ASK-40399, communiquée par la partie défenderesse le 15 mai 2018 à la partie requérante, de divulguer certains documents en vertu du règlement n° 1049/2001/CE; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur de droit de la partie défenderesse en concluant que le tiret «procédures juridictionnelles» de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001/CE n'était pas applicable en l'espèce au motif que les documents ne constituaient pas des documents «préparés aux fins de procédures juridictionnelles». En droit, la partie défenderesse aurait dû conclure que l'exception s'appliquait.
2. Deuxième moyen tiré, en outre ou à titre subsidiaire, de ce que la seule issue légalement admissible d'une mise en balance correcte des intérêts en présence en vertu du tiret «intérêts commerciaux» de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001/CE aurait été une décision de ne pas divulguer les documents eu égard (i) au poids considérable de l'intérêt privé qu'ont les parties requérantes à éviter la divulgation et (ii) au caractère uniquement vague et générique de l'intérêt général à la divulgation.

Recours introduit le 3 juillet 2018 — de Volksbank/CRU

(Affaire T-406/18)

(2018/C 311/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: de Volksbank NV (Utrecht, Pays-Bas) (représentants: M. van Loopik, A. Kleinhout, A. ter Haar et T. Waterbolk, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique (CRU)

Conclusions

- annuler la décision du Conseil de résolution unique du 12 avril 2018 relative au calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique pour 2018 (SRB/ES/SRF/2018/3);
- subsidiairement, annuler la décision susmentionnée et déclarer le règlement délégué 2015/63 de la Commission (ci-après le «règlement délégué») ⁽¹⁾ partiellement ou entièrement inapplicable, conformément à l'article 277 TFUE;
- en tout état de cause, condamner le CRU aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 103, paragraphe 2, de la directive 2014/59 ⁽²⁾, de l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 806/2014 ⁽³⁾ et de l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué, résultant du recours à des données non comparables en vue de déterminer le passif net de la requérante.
 - Il découle du libellé et des objectifs de l'article 103, paragraphe 2, de la directive 2014/59 et de l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 806/2014 que le CRU doit recourir à des données afférentes à la même date ou à la même période en vue de calculer le passif net en conformité avec ces dispositions.
 - Il découle du libellé et des objectifs de l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué, lu à la lumière de la directive 2014/59 et du règlement n° 806/2014, que le CRU doit recourir à des données comparables en vue de garantir un calcul équitable de la contribution sur la base du profil de risque de la banque.